

STATUTS DE L'ASSOCIATION DROIT DU SPORT LILLE ALUMNI

TITRE 1 : Dénomination et objet de l'association

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Droit du Sport Lille Alumni (DDSL Alumni).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- ✓ De développer et d'entretenir entre tous les diplômés du master droit des affaires parcours droit du sport de l'université de Lille, un réseau permettant des relations professionnelles et amicales ;
- ✓ D'œuvrer à la notoriété de la formation, de promouvoir l'image du parcours droit du sport de l'université de Lille et de son réseau d'anciens élèves ;
- ✓ Faciliter l'intégration des nouvelles promotions d'étudiants en droit du sport dans le milieu professionnel et contribuer à l'entraide entre ses membres ;
- ✓ Promouvoir les liens avec les anciens étudiants d'autres cursus de formation en droit du sport ;
- ✓ Proposer des services aux diplômés et aux étudiants pour leur permettre d'actualiser leurs connaissances en droit du sport et les accompagner dans leur carrière.

Cette association observe la plus stricte neutralité tant au point de vue politique qu'au point de vue confessionnel ou philosophique et ne poursuit aucun but lucratif.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- ✓ L'organisation de conférences, débats ou réunions professionnelles ;
- ✓ L'édition et la publication, sous quelque forme que ce soit, de documents en lien avec l'objet de l'association (annuaire des anciens élèves, site internet, newsletter, etc) ;
- ✓ L'organisation d'activités conviviales pour se retrouver et échanger.

Plus généralement, l'association développera tous les moyens lui permettant d'atteindre les buts indiqués ci-dessus.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1 place Déliot, 59000 Lille.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DUREE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.
Son exercice social est fixé du 1er septembre au 31 août.

TITRE 2 : Composition de l'association, procédure disciplinaire et ressources

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET MEMBRES

Peuvent être membres de l'association, toutes personnes physiques en lien avec le master droit des affaires parcours droit du sport de l'université de Lille.

L'association se compose de :

- ✓ Membres actifs ou adhérents : sont adhérents, les anciens étudiants diplômés du parcours droit du sport de l'université de Lille et les étudiants en cours de formation, à jour de leur cotisation.
- ✓ Membres honoraires : le titre de membre honoraires peut être décerné par le Bureau aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association et au Master Droit des Affaires parcours droit du sport de l'université de Lille (intervenants, directeurs du master, parrains de promotion, etc). Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer une cotisation.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par bureau statuant en formation disciplinaire, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

ARTICLE 8 - PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Le Bureau statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par l'association. Le cas échéant, le Président de l'association peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les dons manuels et subventions ;
- 3° Les recettes liées à l'organisation d'évènements et les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou de la vente de biens ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et à venir.

TITRE 3 : Administration de l'association

ARTICLE 10 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par un bureau constitué de 3 à 10 membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les 6 mois, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou sur la demande d'un quart de ses membres. Les convocations sont effectuées par tous moyens, au moins une semaine avant la date de la réunion.

Il prend ses décisions à l'occasion de réunions ou lors d'échanges écrits (par mail notamment).

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 - MISSIONS DU BUREAU

Le Bureau possède les attributions suivantes :

- ✓ Il possède les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association.
- ✓ Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'association.
- ✓ Il impulse les activités de l'association.
- ✓ Il décide de toute action en justice.
- ✓ Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'articles 8 des présents statuts.
- ✓ Il fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU BUREAU

Lors de la première réunion du bureau suivant son élection par l'AG, ses membres votent la répartition des rôles et des fonctions. Cette première réunion est convoquée à l'initiative du plus âgé des membres élus.

Le bureau élit parmi ses membres pour une durée de 2 ans, au minimum :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e secrétaire ;
- 3) Un-e trésorier-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

a) *Le président*

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association dans le cadre de l'objet associatif, et notamment :

- ✓ Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- ✓ Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Bureau.
- ✓ Il préside les Assemblées Générales, les réunions de Bureau.
- ✓ Il prépare les ordres du jour du bureau et le convoque.
- ✓ Il est garant du respect des statuts par les membres.
- ✓ Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne
- ✓ Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un (ou plusieurs) vice(s)président(s).

b) *Le secrétaire général*

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour de l'Assemblée Générale. Il convoque les Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires).

Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un (ou plusieurs) secrétaire(s) adjoint(s).

c) *Le trésorier*

Le trésorier veille au bon fonctionnement financier de l'association ; il est dépositaire des fonds sociaux.

Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les recettes et procède à l'appel annuel des cotisations.

Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation de ce dernier engager une dépense non prévue au Budget. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'AGO.

Il vérifie régulièrement la comptabilité de l'association (rapprochement bancaire, justificatifs...), et informe le bureau de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un (ou plusieurs) trésorier(s) adjoint(s).

ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'Assemblée Générale se réunit en session Ordinaire au moins une fois par an. L'intervalle maximum entre deux AGO est de 14 mois.

L'assemblée générale ordinaire peut être organisée à distance ou à « huis clos », sur décision du bureau. Les membres peuvent alors assister à la séance et voter électroniquement sur les délibérations sans y être présents physiquement grâce à une visioconférence.

La visioconférence devra néanmoins :

- Permettre l'identification des membres de l'assemblée ;
- Transmettre au moins la voix des participants ; et
- Permettre la retransmission continue et simultanée des débats.

Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'AGO approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat et donne quitus de leur gestion aux membres du bureau.

Elle procède s'il y a lieu à l'élection ou à la révocation des membres du bureau.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou ayant exprimé leur voix par un vote électronique. Aucune condition de quorum n'est requise.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le vote par correspondance est admis.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le secrétaire général peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, représentés, ou ayant exprimé leur voix par un vote électronique.

TITRE 4 : Règlement intérieur et dissolution

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à vingt jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

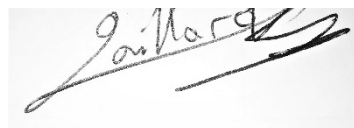
« Fait à Paris, le 27 mai 2020 »

Signatures

Monsieur Antoine FONTAINE
Secrétaire Général

Handwritten signature of Antoine Fontaine in black ink, featuring a stylized 'F' and 'ontaine'.

Monsieur Théo GAILLARD
Président

Handwritten signature of Théo Gaillard in black ink, featuring a stylized 'Gaillard'.